

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'ESPIET  
SEANCE DU 26/10/2020**

L'an deux mille vingt, le 26 octobre 2020, le conseil municipal s'est réuni à 20 h sous la présidence de Monsieur Cazenave Didier Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 9

Nombre de votants : 12

Convocation du 20/10/2020

Secrétaire de séance : Mme GISSAT Floriane

Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, DESPRIN, FOUCAUD, GISSAT, GUIONNEAU, MAQUET, MARTY, TRIJASSON.

Etaient absents : M. DA COSTA qui donne pouvoir à M. DESPRIN, M. GENISSON qui donne pouvoir à M. CAZENAVE, M. FORTAGE, M. NUGUES et M. ELIES et MME SEGUIN qui donne pouvoir à Mme GUIONNEAU

### **Délibération n°195 ADRESSAGE**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que les élus du précédent mandat ont décidé de signer un bon de commande avec la Poste afin de renuméroter les adresses de chaque habitation pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

L'ancien conseil municipal n'ayant pas informé les administrés et n'ayant pas clôturé le contrat de prestation de La Poste, c'est au conseil municipal actuel de reprendre ce projet.

Après analyse des nouvelles adresses fournies par La Poste et consultables sur le guichet-adresse de l'IGN, le conseil a constaté qu'une partie d'entre elles étaient mal géo localisées, manquantes ou avec un nom de rue inexact. Il a aussi été constaté concernant les voies privées que la mairie n'ayant pas autorité pour les nommer, celles-ci ne pouvaient être créées. Enfin au vu de la configuration d'Espiet, de ses particularités urbaines, de son patrimoine et des préconisations de l'IGN, le conseil municipal a constaté que l'adressage continu était plus en adéquation avec la majorité des points soulevés que l'adressage métrique.

Afin de régulariser ce dossier,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de réaliser les actions suivantes :

- La conservation d'une partie du travail de géolocalisations de La poste.
- L'ajout des géolocalisation manquantes.
- La modification des géolocalisations erronées.
- L'ajout des adresses manquantes sous format de numérotation continue.
- La modification de l'adressage métrique par la numérotation continue historique.
- La modification de l'adressage des voies par les lieux-dits historiques.
- La réaffectation et le recyclage des poteaux et des numéros.
- La mise en place d'un service dédié à l'adressage par les conseillers municipaux.

**Les habitants conservent donc leurs adresses historiques en numérotation continue tout en bénéficiant du travail de géolocalisation réalisé par la poste et des corrections apportées par le conseil municipal actuel.**

La mairie informera les organismes concernés SDIS33, DDFiP33, la préfecture, le département, la CALI par courriel, l'IGN et La Poste par le portail du Guichet Adresse. Les habitants seront informés de la finalité de ce dossier au travers du prochain bulletin municipal. Le tableau des numérotations fera l'objet d'un nouvel arrêté.

## **Délibération n°196 relative aux délégations du conseil municipal au maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

**(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**(2)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relatifs à des travaux, des fournitures et des services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**(3)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**(4)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**(5)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**(6)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**(7)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**(8)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**(9)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**(10)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**(11)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

**(12)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**(13)** D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **1)** autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

- **2)** prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

## **Délibération n°197 Autorisation de recrutement d'agents occasionnels**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2° alinéa ;

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2° alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- de charger le maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2° alinéa de la loi du 26 Janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

## **Délibération n°198 DEPENSES A PRENDRE EN CHARGE AU COMPTE 6232**

Vu l'article D.1617-19 du Code général des Collectivités Territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,

Il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dispositions suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

1 – D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, et pour les aînés, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.

2 – Les fleurs, les bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ à la retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,

3 – Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, le feu d'artifice annuel, le repas des anciens.

4 – Les frais de restauration des élus ou employés municipaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.

5 – Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

## **Délibération n°199 Autorisation de recrutement d'agents occasionnels**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2° alinéa ;

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2° alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- de charger le maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2° alinéa de la loi du 26 Janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

## **Délibération n°200 Subvention « Solidarité sinistrés tempête Alex »**

L'association des Maires et l'association des Maires ruraux des Alpes Maritimes lance un appel aux dons pour les communes sinistrées des Vallées des Alpes Maritimes suite à la tempête meurtrière qui a lourdement frappé le territoire.

Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vézubie, de la Royat, et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux électricité, et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmerie et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

De nombreux messages de solidarité sont parvenus de toute la France. Cet élan fraternel apporte un peu de réconfort aux Maires des communes sinistrées et leurs administrés qui ont tout perdu.

Afin d'aider ces sinistrés, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux le versement d'une subvention.

Après en avoir délibéré, les Conseillers municipaux décident à l'unanimité de verser la somme de 250 €.